

CONCLUSIONS MOTIVÉES,

POUR dame MARIE-ANNE VERNIÈRE, autorisée en justice, et M. JEAN-BAPTISTE-JULIEN BOREL, son mari, président du tribunal de commerce de l'arrondissement de Brioude, sieurs JEAN et JACQUES VERNIÈRE, négocians, dame ANNE VERNIÈRE, autorisée en justice, et le sieur FERRÉOL RONGIER, son mari, aussi négociant, tous habitans de la ville de Brioude, héritiers de *Jacques Vernière*, leur père et beau-père, intimés et appelans d'un jugement rendu au tribunal civil de l'arrondissement de Brioude le 21 messidor an 12;

CONTRE M. ANTOINE GUEYFIER-DE-L'ESPINASSE, homme de loi, habitant de la même ville de Brioude, aussi intimé et appelant ;

Et encore CONTRE M. JEAN-FRANÇOIS GUEYFIER-TALEYRAT, suppléant au même tribunal civil de l'arrondissement de Brioude, appelant ;

EN PRÉSENCE de GUILLAUME CHAZELLET et JEANNE VERNIÈRE, sa femme, de lui autorisée, PIERRE GRÉNIER et MARGUERITE VERNIÈRE, sa femme, de lui autorisée, FRANÇOIS LAMOTHE et ANNE VERNIÈRE, sa femme, de lui autorisée, les trois femmes Vernière, héritières de Jean, dit Gros-Jeacme, leur père, tous intimés.

A CE QU'IL PLAISE A LA COUR,

Attendu que par l'article 3 du traité dont s'agit on a prévu le cas où le sieur Gueyfier fils décéderoit avant le père;

Que ce n'est également que du vivant du père qu'il pouvoit être question d'arrangement, soit relativement à Vernière Gros-Jeacmes, acquéreur du père, soit relativement à Jacques Vernière, acquéreur du fils;

Que ce n'est que du vivant du père qu'on pouvoit proposer à Vernière Gros-Jeacme de se contenter de la moitié du domaine, à condition qu'il jouiroit de suite de cette moitié, et à Jacques Vernière d'abandonner la jouissance de la moitié pour s'assurer la propriété de l'autre moitié; propriété qui pouvoit lui échapper, dans le cas prévu par l'article précédent du prédécès du fils;

Qu'il seroit absurde de penser que Jacques Vernière se fût contenté gratuitement de la moitié du domaine, même dans l'hypothèse où le fils auroit survécu le père, *et où il n'auroit plus eu d'événement à courir;*

Qu'il ne seroit pas moins absurde de penser que Vernière, acquéreur du père, se fût contenté de la moitié du domaine, à condition de jouir de suite de cette moitié; puisque dans l'hypothèse du décès du père, rien ne faisoit obstacle à ce qu'il jouît de la totalité; la jouissance n'étant assurée à Gueyfier fils, dans son contrat de mariage, que jusqu'au décès du père;

Que l'article 4 n'a donc été conçu que dans l'hypothèse d'un arrangement fait du vivant du père;

Que c'est ce qui résulte des termes même de cet article;

Que par cet article 4, et au cas y prévu, c'est-à-dire, dans le cas où Vernière Gros-Jeacme, acquéreur du père, se contenteroit de la moitié du domaine, il est dit que les articles précédens, sans exception, demeu-

reront nuls et de nul effet, et par conséquent *l'article premier* ;

Que par cet article premier il est dit et stipulé que Vernière, acquéreur du fils, fera valoir le droit qu'il avoit de jouir jusqu'au décès du père ; ce qui étoit effectivement le seul moyen d'amener Gros-Jeacme à composition ;

Qu'en annullant cet article, au cas prévu par l'article 4, c'étoit comme s'il avoit été dit en d'autres termes : *Et en cas que Vernière Gros-Jeacme se contente de la moitié du domaine, moi, Jacques Vernière, promets de ne point faire usage de mon droit de jouissance* ;

Mais que ce n'étoit que du vivant du père que l'acquéreur du fils pouvoit consentir à ne pas faire usage de son droit de jouissance, puisque ce droit cessoit dès le moment du décès du père ;

Que par l'article 2 on prévoit le cas où le fils survivroit le père ; qu'il est dit que lorsque Jacques Vernière sera privé de la jouissance, *ce qui ne pouvoit avoir lieu qu'après le décès du père*, Gueyfier fils s'oblige de lui donner d'autres fonds en remplacement, et jusqu'à concurrence de la valeur de la *totalité* du domaine ;

Qu'il seroit absurde de penser que, quelques lignes plus bas, dans le même cas de la survie du fils, dans un cas où il n'avoit plus de risque à courir, il eût entendu se restreindre à la moitié du domaine, et renoncer pour l'autre moitié à l'indemnité *qu'il venoit de stipuler* ;

Que si on oppose que par l'article 4, et au cas y prévu, l'article 2 est annullé, d'où il suit qu'on s'est occupé du cas où le fils survivroit, comme du cas où il

prédécederoit, on répondra que ce n'est pas là la conséquence qu'il faut en tirer; qu'il faut au contraire dire que l'article 4 a été ajouté dans l'idée et dans la supposition d'un arrangement à forfait avec toutes les parties; traité à forfait qui ne pouvoit avoir lieu que du vivant du père;

Que c'est le seul moyen de concilier l'article 2 avec l'article 4; que par là on explique en même temps comment, par l'article 4, et au cas y prévu, il est dit que l'article 2 demeurera sans effet, parce qu'effectivement, dans la supposition d'un traité à forfait avec toutes les parties, traité qui, encore une fois, ne pouvoit avoir lieu que du vivant du père, l'article 2 ne pouvoit subsister; autrement ce n'auroit plus été un traité à forfait;

Que c'est le seul sens raisonnable dans lequel l'acte puisse être entendu;

Que le père décédé, il n'y avoit point de raison pour Jacques Vernière de faire de sacrifices, puisqu'il trouvoit une garantie assurée dans la personne de Gueyfier fils, saisi de toute la succession du père;

Qu'il n'y avoit également point de raison pour Vernière Gros-Jeacme, puisqu'après le décès du père rien ne pouvoit faire obstacle à son entrée en jouissance;

Que personne n'est présumé abandonner son droit:
Nemo res suas jactare facile præsumitur;

Que rien ne s'explique dans l'hypothèse du décès du père, les droits des parties étant alors certains;

Que tout, au contraire, engageoit les parties à se relâcher respectivement de leurs droits, du vivant du père;

Que Jacques Vernière n'a évidemment consenti à se

départir de la moitié du domaine, sans indemnité, qu'à condition qu'on lui assureroit *dès-lors* l'autre moitié;

Que le cas prévu n'est point arrivé;

Qu'ayant couru le risque, dans le cas où le fils auroit précédé, d'être évincé de la totalité du domaine, sans aucune indemnité, et sans aucun recours, excepté pour le remboursement du prix cautionné par le sieur Boyer par l'article 3, il seroit contre l'équité et contre le droit d'exiger de lui le sacrifice qu'il ne faisoit que pour ne pas courir ce risque;

Que la condition sous laquelle Jacques Vernière a consenti à se contenter de la moitié du domaine, sans indemnité pour l'autre moitié, n'ayant pas eu lieu, cet article 4 doit être considéré comme s'il n'avoit point été écrit;

Que s'il doit être considéré comme non écrit, le sieur Gueyfier ne peut se soustraire à son obligation *primitive*, à la garantie résultante de la vente qu'il a consentie;

Qu'il doit donc être condamné à faire cesser la demande des héritiers de Vernière Gros-Jeacme, à faire jouir les représentans de Jacques Vernière et le sieur Taleyrat de la totalité du domaine, sinon en tous les dommages et intérêts en raison de l'éviction qu'ils pourront éprouver;

Que si on vouloit étendre la clause, *même au cas de la survie du fils*, au cas où le recours contre le sieur Gueyfier-l'Espinasse étoit assuré, ce seroit alors ou une donation à titre gratuit que Jacques Vernière auroit voulu faire de la moitié du domaine, ou une vente; que dans l'un et l'autre cas la clause est nulle; au premier cas, la donation n'étant point revêtue des formalités pres-

crites par l'ordonnance de 1731; au second cas, la vente étant sans prix, puisque Gueyfier-l'Espinasse ne donne rien, ne promet rien en indemnité;

Qu'ainsi le sieur Gueyfier-l'Espinasse ne pourroit également s'en prévaloir.

Attendu que, dans tous les cas, cet acte doit être déclaré commun au sieur Taleyrat;

Attendu que la loi *Multum 2*, au Code *De communium rerum alienatione*, invoquée par le sieur Taleyrat, et la loi 68 au digeste *Pro socio*, qui décident que l'associé ne peut vendre la portion de son associé, ne reçoivent ici aucune application;

Que Jacques Vernière, au lieu d'aliéner, a conservé;

Qu'il n'a fait que ce que tout père de famille prudent, ce que le sieur Taleyrat lui-même auroit fait;

Qu'il faut se pénétrer de la position où étoient les parties lors de l'acte du 2 mai 1791;

Que Jacques Vernière avoit à craindre de tout perdre, même le prix, si le fils venoit à prédécéder;

Que cette crainte est même exprimée dans l'acte;

Que le sieur Gueyfier, dans ses conclusions données sur l'appel, convient lui-même que s'il étoit décédé avant son père, il seroit décédé insolvable;

Que c'est dans cette circonstance que Jacques Vernière a cru devoir sacrifier une partie pour assurer l'autre;

Que si le cas qu'on craignoit étoit arrivé, le sieur Taleyrat ne manqueroit pas d'exciper de l'acte, de se le rendre commun;

Qu'il ne cherche à l'écarter que parce que le cas n'est

point arrivé , et qu'il n'y a plus de risque à courir.

Attendu que si l'associé , aux termes des lois ci-dessus , ne peut vendre la part de son associé , le droit certain de son associé , il peut traiter sur la chose commune lorsque l'intérêt commun l'exige ; que c'est ce qui résulte de la glose et des notes de Godefroi sur la loi 68 , au digeste *Pro socio. Nemo* , dit cette loi , *ex sociis plus parte suâ potest alienare , etsi totorum bonorum socii sint*. Sur quoi la glose dit : « *Nullomodo potest , nisi pro-*
« *curatoris generalis exemplo , cui tantum permittitur ,*
« *res quæ servando servari non possunt , diminuere ;*
« *ideoque , licet socii inter se à lege tacitum manda-*
« *tum gerendi habere videantur , hujusmodi tamen*
« *mandatum porrigitur ad ea tantum facienda quæ*
« *societati expediunt , sunt que utilia. »*

Que l'associé peut donc faire tout ce qui est avantageux à la société ;

Que pour juger si Jacques Vernière a fait ce qui étoit avantageux , il ne faut pas juger *ex eventu* ; qu'il faut se reporter au temps de l'acte ;

Que c'est le cas d'appliquer la maxime , *Quid utiliùs* , comme il se pratiquoit autrefois en pays de coutume , pour les droits acquis à un mineur décédé ;

Attendu que si on considère le désistement fait par Jacques Vernière , de la moitié du domaine , pour s'assurer que Vernière Gros-Jeacme ne le recherchera point pour l'autre moitié , comme une vente qu'il auroit faite de cette moitié , la vente seroit nulle , comme faite sans prix ,

puisque Gueyfier ne donne rien *du sien*, qu'il ne s'oblige pas même à rembourser la moitié du prix; mais qu'alors la vente étant nulle, les choses sont revenues au même point que si cet acte n'avoit point existé; et alors le sieur Gueyfier est tenu à l'entière exécution de la vente, et le sieur Taleyrat désintéressé;

Que si on considère l'acte comme un forfait, comme une transaction, pour ne pas courir le danger de tout perdre, même le prix, ce n'est plus le cas d'opposer la loi *Multum* au code, ni loi 68 au digeste *Pro socio*;

Que le sieur Taleyrat ne doit pas être reçu à venir aujourd'hui, *quasi ad paratas epulas*;

Attendu que Jacques Vernière n'a pas entendu évidemment se départir de tout droit dans le domaine;

Qu'il a entendu avoir au moins quelque chose, puisqu'il ne s'est déterminé à sacrifier une partie, que pour assurer l'autre;

Que dans le système du sieur Taleyrat, il n'auroit rien; que c'est le cas d'appliquer la maxime, *qui nimis probat, nihil probat*;

Faisant droit sur les appels respectifs,

Dire qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal de Brioude, en ce qu'il n'a pas condamné le sieur Gueyfier-l'Espinasse à faire cesser la demande des héritiers de Vernière Gros-Jeacme, et à les rendre taisans; sinon, et faute de ce, en tous les dommages et intérêts en raison de l'éviction; faisant ce que les juges dont est appel auroient dû faire, sans s'arrêter ni avoir égard au traité

du 2 mai 1791, lequel sera déclaré nul, et subsidiairement comme non avenu, *defectu conditionis*, condamner ledit sieur Gueyfier-l'Espinasse à faire cesser la demande des héritiers de Vernière Gros-Jeacme, et à faire jouir les représentans de Jacques Vernière et le sieur Taleytrat de la totalité du domaine, sinon; et faite de ce, en tous les dommages et intérêts en raison de l'existence, à donner par déclaration, sinon à dire d'experts, eu égard à la valeur actuelle du domaine, aux intérêts, à compter du jour qu'ils auroient été condamnés à la restitution des jouissances envers les représentans Vernière Gros-Jeacme; et où la cour y feroit quelque difficulté, dire qu'il n'a été bien jugé par le jugement dont est appel, aux chefs auxquels lesdits Taleytrat et Gueyfier sont appelans, mal et sans cause appelé; ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamner les sieurs Taleytrat et Gueyfier, ou celui d'entre eux qui succombera, en tous les dépens de la cause d'appel.

M^e. PAGES-MÉYMAC, juriconsulte.

Me. VERNIERE, avoué.
 2^e quinzaine au 19, 2^e de / est.

est. que le contrat de vente du 17 avril 1791, et la loi qui veut que les portions non divisées soient censées égales, déterminent, pour équitables, qu'ils appartiennent à chacun des acquéreurs une partie des domaines de St Laurent vendus par Gueyfier-l'Espinasse; att. que les deux acquéreurs ont acquité plus moitié; l'opinion de ce

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur de la

Cour d'appel.
 contrat de vente et qui il ne peut s'élever aucun doute sur la part qui revient à chacun des acquéreurs ensemble acquies;

att. que deux indivisions qui se réunissent pour acheter, ne peut pas réellement s'opposer, et ne s'attachent qu'à ce que la chose achetée devient commune pour la jouissance, jusqu'à la division à faire entre eux;

att. que, l'un d'eux ne peut pas plus vendre tout ou partie de l'objet acquis, sans la participation ou le consentement de l'autre, qu'il ne pourrait acheter au nom de l'autre sans une mande précis de sa part;

att. que l'acte du 2 mai 1791 est étranger à Gualfric-Taleirat, ou, ce qui est de même, à la dame Marie, sa mère, et que, fait sans son concours, il ne peut pas lui préjudicier;

att. que, pour ce acte, Jacques Vernière, représenté par les parties de payè-meynas, ne peut valablement stipuler que pour ses intérêts personnels, sans aucunement obliger la dame Taleirat, mère de la partie de payè-Verny, à exécuter du consentement aux quelles elle ne prenait aucune part;

att. que ni la partie de payè ni sa mère n'ont approuvé ce consentement qui dérogerait aux contrats de vente du 17 avril 1791;

att. que l'acte du 18 janvier 1792, passé entre Jacques Vernière, père et beau-père des parties de payè-meynas et la mère de payè-Verny, loin de prouver que celle-ci ait eu connaissance du traité du 2 mai de l'année précédente, et y ait donné son approbation, établit, au contraire, qu'elle en a pleinement ignoré les clauses; que même l'existence de ce traité fut dissimulé par Jacques Vernière à son coacquéreur qui, pour l'acte du même jour 18 janvier 1792, se réserva tous ses droits sur l'entier, domaine de St. Laurent, avec déclaration que les parties n'entendaient, ni déroger; ni innover en aucune manière à la teneur du contrat de vente du 17 avril 1791;

att. que du traité du 2 mai 1791, au quel Jacques Vernière, seul, a consenti, il résulte que la vente ne doit être faite que pour moitié, dans le cas où Jean Vernière, dit Grosjean, se rend acquiescent par acte du 20 avril de la même année, se contentant de l'autre moitié du domaine de St. Laurent;

att. que le cas prévu est arrivé, et que, pour des arrangements

postérieurs, Jean Vernière Gros-Jeanne l'ont restitué à la moitié de ce domaine, et a préféré cette convention à une litige sur la question de savoir quelle était celle des deux ventes qui devait recevoir son exécution;

att. que l'autre partie, en venant à Gouffier Tuleirat comme héritier de la dame Marie, sa mère, aux termes du contrat de vente du 17 avril 1791, auquel Jacques Vernière n'a pu porter aucune atteinte au préjudice de la dame Tuleirat.

En ce qui touche la disposition du jugement, qui, sur la demande en garantie formée, à toutes fins, par Gouffier-Tuleirat, contre Gouffier-Raspinais, a mis la partie hors de cause;

att. que, dans aucun cas, Gouffier Tuleirat n'avait de recours à exercer contre Gouffier-Raspinais, soit que le traité du 8 mai 1791 doit être déclaré comme nul. Gouffier Tuleirat, soit qu'il en soit pour lui être opposé;

17 att. que, pour le premier rapport, il n'y aurait eu aucune à aucune dommages intérêts, et que, pour le second, Gouffier-Tuleirat n'en a point à demander dès qu'il conserve la moitié du domaine de St. Laurent;

en ce qui touche l'appel interjeté par la héritière de Jacques Vernière,

att. d'une part que par le traité du 2 mai 1791 Jacques Vernière l'ont fait la loi à lui-même, et que lui-même, ou sa héritière, sont tenus d'en exécuter les clauses;

att. que aux termes de cet acte, le contrat de vente du 17 avril 1791 a été modifié; qu'il ne reste que moitié du domaine de St. Laurent, et que cette moitié appartient à Gouffier-Tuleirat;

att. que, de l'ensemble des clauses contenues aux quatre articles de ce traité, il résulte que, dans tous les cas, Jacques Vernière se départit du droit de réclamer aucun dommages intérêts;

att. que la réclamation de son surplus doit être restreinte à l'annulation du prix de la vente, puis en l'ayant été, et intérêts de ces deux objets à compter de l'époque où les représentants de Jean Vernière ont acquis

deut à la jouissance de la moitié du domaine de St. Laurent.

att. que, tant en cause principale qu'en la cause, Gouffier
L'espérance n'a été par cette restitution, ainsi redoublée, sans
aucune difficulté, mais n'a fait aucune offre;

en ce qui touche l'appel interjeté contre les enfants de
Jean Verrière dit Gouffier,

lequel par les motifs exprimés au jug. et attendu qu'aucune
des parties n'a contesté qu'il leur revint une moitié du
domaine de St. Laurent.

Le 2. Le Juge dit mal jugé en ce que le partage a
été ordonné pour être attribué à Gouffier Talayut une quote
part du domaine de St. Laurent, et en ce que Gouffier
L'espérance a été censé à restituer au Gouffier Talayut la
quote de plus de la Vente du 17 avril 1798.

Immédiatement = ordonna que bon du partage
le Jean de Verrière qui jouissaient une moitié du
domaine, ce que l'autre moitié sera exprimé à Gouffier
Talayut, sans aucune restitution pour Gouffier L'espérance.
au héritier, bien jugé.